



Enfance & Familles d'Adoption
Audition par la commission Adoption
dirigée par Mesdames Imbert et Limon

Madame la Députée, Madame la Sénatrice,

Nous vous remercions de nous recevoir, au nom des 6 000 familles actuellement adhérentes à Enfance & Familles d'Adoption (EFA) et des 200 000 enfants adoptés dont les parents ont rejoint EFA depuis sa création, il y a 65 ans. Ces 6 000 familles sont constituées de familles adoptives, de candidats à l'adoption (couples ou célibataires) et d'adoptés majeurs. Les adoptions se sont faites en France ou à l'international, par démarche individuelle ou par l'intermédiaire d'un OAA ou de l'AFA.

EFA est un mouvement apolitique, laïc et indépendant, composé de 88 associations départementales recouvrant 93 départements. EFA est membre de l'UNAF. Au niveau départemental, nous siégeons dans les Conseils de famille des pupilles de l'État et dans une majorité de Commissions d'agrément des Conseils départementaux. Au niveau national, nous sommes membres du Conseil national de la Protection de l'enfance, du Conseil national pour l'accès aux origines personnelles et du Comité de suivi de l'Agence française de l'adoption.

Pour EFA, la finalité de l'adoption a toujours été de trouver des parents pour un enfant qui en est privé et en aucun cas de « donner » un enfant à des parents qui en ont le désir, aussi légitime qu'il soit. Le besoin de chaque enfant est bien d'avoir une famille pensée pour lui, organisée à partir et autour de lui. C'est à partir du projet de vie singulier établi pour lui, intégrant son histoire, ses besoins, ses fragilités, ses capacités, ses attentes et ses désirs qu'une famille doit être choisie. *« Tous les enfants ne peuvent pas aller chez tous les parents. Par rapport à tous les possibles du monde, il faut rechercher le réalisable »*¹. Pour EFA, il n'y a pas de droit à l'enfant et l'agrément ne permettra pas à tous les candidats d'aboutir dans leur projet.

La parentalité adoptive est une parentalité à risque. Au-delà de l'abandon vécu par tous et qui peut faire traumatisme, certains enfants adoptés ont un passé fait de négligences, de maltraitements, de carences et de ruptures successives auxquelles s'ajoutent parfois des handicaps ou des maladies qui constituent des facteurs de risques supplémentaires. Adopter, ce n'est pas accueillir un enfant pour une durée plus ou moins déterminée, mais faire sien et pour toujours un enfant qui n'est pas issu de soi et en devenir parent pour la vie.

¹ Dr Pierre Levy-Soussan

Construire un projet d'adoption, c'est amener les candidats vers l'enfant pour lequel ils se sentiront prêts à devenir parents en élaborant un projet clair, préparé et délimité.

Favoriser l'adoption ne doit pas être synonyme de confier n'importe quel enfant à n'importe quelle famille. Favoriser l'adoption pour les postulants, c'est réformer l'agrément pour qu'il puisse exister des projets parentaux correspondants aux enfants en attente, c'est préparer les candidats à la spécificité de la parentalité adoptive, c'est accompagner les familles après l'adoption. Favoriser l'adoption du côté des enfants, c'est veiller à ce que les prises de décisions les concernant ne durent pas des années, c'est établir pour chaque enfant pupille un bilan d'adoptabilité permettant de déterminer le meilleur projet de vie pour lui, c'est chercher le projet parental qui correspondra au mieux à ses besoins.

1. État des lieux de l'adoption en France en 2019

Un agrément inadapté

Le système actuel n'est plus adapté aux besoins des enfants en attente de parents, que ce soit au niveau de l'adoption nationale ou internationale.

En France, hormis les enfants confiés à la naissance dont la plupart seront adoptés à l'expiration des délais légaux, les enfants qui attendent aujourd'hui des parents sont principalement des enfants grands (plus de 5 ans), en fratrie, porteurs de handicap ou de pathologie, des enfants avec des histoires difficiles, certains victimes de maltraitements multiples.

À l'international, en 2018, 68% des enfants adoptés hors adoptions intrafamiliales, soit 550 enfants sur 615, sont dit à besoins spécifiques : enfants de plus de 5 ans, enfants adoptés en fratrie, enfants présentant une pathologie ou un handicap.

Ces enfants ont besoin de parents préparés à la parentalité adoptive, informés de la réalité de leurs parcours et des conséquences sur leur développement, conscients de qui sont les enfants en attente. Or, si une réunion d'information est obligatoire pour toute personne souhaitant demander un agrément, on ne peut que constater la disparité des informations délivrées dans ces réunions selon les Conseils départementaux et l'absence, le plus souvent, d'une préparation spécifique. Dans un certain nombre de départements, ces réunions ne sont qu'une simple information juridico-administrative n'abordant ni la réalité de l'adoption ni la spécificité de la parentalité adoptive.

Une autre réalité se fait jour dans certains départements qui ne disposent plus de Service adoption ni même de professionnels spécialisés. Or l'adoption est une parentalité particulière qui doit pouvoir être évaluée par des professionnels formés et informés. Les délais légaux sont parfois largement dépassés et certains postulants attendent jusqu'à deux ans une réponse à leur demande d'agrément alors même que la loi prévoit 9 mois.

Les postulants obtiennent des agréments pour des projets qui sont difficilement réalisables dans le contexte actuel (pour un enfant entre 0 et 3 ans et en bonne santé) et en inadéquation avec les besoins spécifiques de la plupart des enfants qui attendent en adoption internationale et pour bon nombre de pupilles de l'Etat. Après avoir souvent vécu un parcours médical difficile, s'être investis dans un projet d'adoption, ils devront parfois faire le deuil de celui-ci après avoir renouvelé une ou deux fois leur agrément ce qui signifie une attente de 10 à 15 ans.

L'agrément reste aujourd'hui une simple évaluation psychologique et sociale de la capacité d'adultes à devenir parents d'un enfant qu'ils n'ont pas conçu. Bien entendu cela est indispensable mais insuffisant. La préparation obligatoire des futurs parents, dans le respect de leurs limites, pour les amener vers les enfants qui attendent devrait être obligatoire. On connaît aujourd'hui les conditions nécessaires au développement optimal du cerveau et les facteurs de risques qui peuvent l'entraver. La malnutrition, les privations sensorielles, relationnelles, affectives, cognitives, les traumatismes physiques et psychologiques, le stress chronique ou répété impactent le développement durant la petite enfance et laissent des séquelles neurologiques. Il en résulte chez l'enfant des comportements pas toujours adaptés à la situation vécue mais qui peuvent être compris par des parents qui seront informés et préparés. On sait aussi comment prévenir, protéger et apporter le soutien thérapeutique nécessaire à une certaine guérison de ces blessures neurologiques. Il faut pouvoir offrir ces enseignements aux candidats à l'adoption pour leur permettre de mieux répondre aux besoins de leurs futurs enfants.

Un certain nombre de projets sont irréalisables par méconnaissance des besoins des enfants adoptables mais également parce que le profil des candidats eux-mêmes ne leur permet pas ou plus de répondre au besoin des enfants (écart d'âge trop important). Si leur projet aboutit néanmoins, et s'ils n'ont pas été préparés et accompagnés, ce sont des familles entières qui seront mises en réelles difficultés.

Des candidats seront tentés, pendant la durée de leur agrément, de modifier leur projet pour s'adapter à la réalité des enfants proposés. Là encore, un accompagnement est indispensable. L'extension d'âge de l'enfant ou du nombre d'enfants, la modification sur l'état de santé de l'enfant et/ou de son parcours fait pour certains de maltraitance, de négligence, de carences, de ruptures successives ne peuvent se faire sans une véritable réflexion au risque de voir la cellule familiale éclater dans le pire des cas.

Il nous semble aujourd'hui que la loi doit prévoir :

- Une uniformisation de l'information délivrée lors de la réunion d'information pré-agrément avec un travail sur le contenu (profil des enfants confiés, spécificités de la parentalité adoptive).
- Une préparation obligatoire des futurs parents adoptifs comme cela se pratique dans d'autres pays (Belgique francophone par exemple) avant même la procédure d'évaluation et de toute personne qui se verrait confier un enfant délaissé, pupille de l'État ou non, quel que soit le cadre (tiers bénévole, tiers digne de confiance, parrainage,...).
- Un délai minimum après l'obtention de l'agrément avant toute demande de modification de la notice (1 an ou 2 ans) et, dans l'hypothèse d'une telle demande, une révision de l'évaluation.
- Une sensibilisation et un accompagnement obligatoires sur toute la durée de l'agrément

Les pupilles de l'Etat

Concernant les pupilles de l'État, en 2016, l'ONPE nous indiquait qu'il y avait 14 000 agréments en cours de validité. Dans la même période, plus de 700 enfants pupilles de l'État pour lesquels le projet de vie était un projet d'adoption, n'étaient pas adoptés car aucun projet parental correspondant à leurs besoins n'avait pu être élaboré. Cette situation est difficilement acceptable lorsque l'on sait par ailleurs que le même nombre d'enfants arrivent en adoption internationale avec des profils similaires. Au 31 décembre 2017, le nombre de pupilles augmente de 6% (2778 pupilles contre 2626 en 2016) dont 117 enfants arrivant dans ce statut suite à une déclaration judiciaire de délaissement parental (application de la loi de 2016), la plupart de ces enfants étant à besoins spécifiques. Ce nombre va aller croissant dans les années à venir suite à la mise en place des CESSEC. L'on peut réellement s'interroger sur l'avenir de ces enfants.

Il n'est pas admissible aujourd'hui, que ces enfants restent toute leur minorité sans famille, se retrouvant seuls à leur majorité et, pour certains, venant grossir les rangs des SDF, des allocataires du RSA, des personnes hospitalisées dans des services psychiatriques ou des délinquants. Une étude suédoise a montré que l'adoption est la mesure de protection de l'enfance qui permet de limiter ces risques².

Pourtant, des solutions existent. Il suffirait d'une réelle volonté politique pour que ces enfants puissent bénéficier d'un projet de vie pérenne répondant à leurs besoins, projet de vie qui n'est pas forcément l'adoption.

La France fait aujourd'hui face à une dégradation de l'expertise et des moyens mis au service de l'adoption nationale : outre la disparition d'un certain nombre de Services Adoption identifiés dans les ASE déjà mentionné précédemment, il faut constater la disparition récente des deux structures spécialisées dans l'adoption des enfants à besoins spécifiques, l'Organisation régionale de concertation sur l'adoption en Normandie (ORCAN) et l'Organisation régionale de concertation sur l'adoption (ORCA dans l'Est de la France créé en 1981). Seul subsiste pour l'instant Enfance en Recherche de Familles (ERF, service d'EFA). Pendant combien de temps encore ERF pourra-t-il poursuivre sa mission dans la mesure où ses moyens humains et financiers sont excessivement réduits (1/2 ETP pour une psychologue et 1/4ETP de secrétariat).

Dans les Conseils de famille, l'absence de formation de la plupart de leurs membres, et parfois même des tuteurs, aboutit à des disparités flagrantes dans l'attention apportée au choix d'un projet de vie pour chaque pupille, ainsi qu'ils en ont la mission. Pire, certaines pratiques sont discriminantes voire illégales, mettant en péril les décisions qui y sont prises :

- règlements intérieurs discriminants ou illégaux, critères de sélection inadaptés (tels que l'ancienneté de la demande avec une pratique de "liste d'attente" sans prise en considération des besoins des enfants),

² Berlin M, Vinnerljung B & Hjern A. School performance in primary school and psychosocial problems in young adulthood among care leavers from long term foster care. Children and Youth Services Review 2011; 33; 2589-97.

Vinnerljung, B. Hjern A. Cognitive, educational and self-support outcomes of long-term foster care versus adoption. A Swedish national cohort study. Children and Youth Services Review 2011; 33: 1902–1910.

- irrégularité dans la communication des dossiers des enfants et des postulants que les membres du Conseil de famille doivent pouvoir consulter dans leur intégralité ; éléments du dossier soustraits de façon arbitraire (PV du correspondant CNAOP où sont consignés les éléments que la mère biologique a souhaité transmettre, acte d'état civil...),
- augmentation du nombre de pupilles au-delà de 50 dont les Conseils de familles ont la charge sans création d'une nouvelle instance comme la loi l'oblige, ce qui rend impossible un suivi de qualité pour tous les pupilles,
- anonymat des dossiers inutile et dangereux : inutile car l'accès au dossier complet rend impossible cet anonymat. De plus cela n'apporte rien à la réflexion sur le meilleur apparemment (il ne s'agit pas de distribuer les enfants à des numéros mais de trouver les parents les plus adaptés aux besoins de l'enfant) - dangereux car le PV qui doit rendre compte des votes et des raisons de celui-ci lorsqu'il n'est pas unanime, est illégitime s'il ne comporte pas les noms des parents retenus,
- confusion des rôles entre les différents intervenants (membres du Conseil de famille, Tuteur, professionnels du Service Adoption), le plus souvent par ignorance et par manque de confiance dans la compétence et l'impartialité de chacun.

Le fait qu'un pupille de l'État soit juridiquement adoptable ne signifie pas pour autant que l'enfant soit psychologiquement adoptable, capable de s'investir dans une nouvelle relation familiale. La situation de chaque enfant doit être évaluée au cas par cas et bénéficier d'un regard pluridisciplinaire, nourri par les apports des recherches scientifiques dans ce domaine. EFA constate la pratique de bilans d'adoptabilité établis de façon très variable selon les départements. Dans tous les cas, pour chaque enfant, la priorité doit être la sécurité juridique de la parenté proposée. Si l'enfant ne désire pas être adopté ou s'il n'est pas prêt psychologiquement, un autre projet de vie, familial de préférence, stable et durable, doit être recherché, qui permette de respecter son choix, et de répondre à ses besoins : maintien en famille d'accueil avec engagement dans la durée, tiers bénévole, parrainage, délégation d'autorité parentale, en s'assurant chaque fois de la qualité, de la stabilité et de la sécurité de l'environnement familial proposé.

Il conviendrait par conséquent de rendre obligatoire l'établissement d'un bilan d'adoptabilité pour tous les enfants pupilles de l'État (voir avis 2 – 2017 du CNPE). Celui-ci servira de socle à la construction d'un projet de vie pour l'enfant, que celui-ci soit, ou non, un projet d'adoption. Ce bilan devra préciser le profil des parents (à partir des capacités parentales attendues) à même de répondre au mieux aux besoins de l'enfant. Un avis pourra être donné sur la forme d'adoption la plus adaptée au regard de l'histoire de l'enfant et de ce qu'il a pu exprimer.

Ce travail d'orfèvre nécessaire pour que ces adoptions soient réussies ne peut se faire en croisant les données d'un fichier informatique et/ou en se contentant d'une recherche de familles dans les limites de son département. Aujourd'hui, pour répondre à la demande du Conseil de famille, un département doit, s'il ne dispose pas parmi les agréments en cours de validité du profil parental recherché, interroger les 100 autres départements français. Au-delà, et pour les raisons évoquées précédemment, certains départements ne sont pas en capacité d'évaluer seuls l'adoptabilité médico-psycho-sociale d'un enfant, de le préparer à son adoption, de l'accompagner et de faire de même avec les candidats pressentis. Il devient urgent de créer une coordination nationale composée de professionnels expérimentés en matière d'adoption d'enfants pupilles et/ou à besoins spécifiques, qui piloterait l'adoption nationale. L'objectif d'une telle cellule serait triple :

- améliorer la visibilité des projets parentaux en direction des enfants pupilles et l'adéquation des apparentements,
- renforcer les services de l'ASE et les services adoption pour une mise en œuvre et une conduite des projets d'adoption dans le respect des différentes étapes nécessaires,
- augmenter le nombre et la qualité des projets d'adoption nationale pour les enfants dont l'adoption est le projet de vie.³

Enfin, il semble important de revoir la situation des enfants qui arrivent à l'adoption sans passer par le statut de pupille :

- enfants de plus de 2 ans bénéficiant ou non d'une délégation d'autorité parentale dont l'adoption ne requiert aucun agrément, pratiques laissant la porte ouverte à des dérives (notamment pour régulariser les GPA)
- enfants nés sous le secret et recueillis par les quelques OAA habilitées mais qui restent en dehors des circuits, sans possibilité de contrôle, les habilitations étant données à vie, et dont on ignore l'évolution des pratiques.

Il est nécessaire d'uniformiser la prise en charge de tous les enfants adoptables, de leur donner les mêmes chances de trouver des parents préparés et accompagnés, de bénéficier des mêmes droits.

Il nous semble aujourd'hui que la loi doit prévoir de :

- rendre obligatoire l'établissement d'un bilan d'adoptabilité pour tout enfant acquérant le statut de pupille de l'État, bilan qui devra déboucher sur un projet de vie pérenne (que celui-ci soit un projet d'adoption ou un autre projet). Dans ce cas, celui-ci devra être revu régulièrement,
- renforcer les formations des membres siégeant au Conseil de famille et exercer un véritable contrôle de leur fonctionnement,
- créer une coordination nationale composée de professionnels expérimentés, en charge de l'uniformisation des pratiques en vue de l'adoption des enfants à besoins spécifiques (préparation des futurs parents et des enfants) et de l'appui technique aux services départementaux qui accompagnent ces adoptions.

2. Les procédures de l'adoption simple et de l'adoption plénière doivent-elles être réformées ?

Adoption simple et adoption plénière : conséquences

Toute filiation est « sociale » car fondée sur un acte juridique (déclaration, jugement d'adoption). La filiation est donc pensée pour l'enfant, pour lui fournir la sécurité juridique et affective, la protection dont il a besoin.

³ Extrait du Plaidoyer pour l'adoption nationale : 10 propositions pour une mobilisation en faveur des enfants délaissés <https://www.adoptioenefa.org/plaidoyer-pour-ladoption-nationale-en-france/>

Si les deux formes de l'adoption ont leur raison d'être et sont toutes les deux créatrices d'un lien de filiation, elles ne répondent pas aux mêmes besoins des adoptés.

Rappelons avant tout que l'adoption simple a été initialement créée pour répondre à des questions successorales et ne concernait que les majeurs de nationalité française. Il n'était évidemment pas question, en 1804, d'adoption internationale.

Il convient par conséquent de replacer les deux formes d'adoption dans le contexte actuel. Précisons que les conditions juridiques d'adoptabilité sont les mêmes (sauf en ce qui concerne l'âge) pour l'adoption simple ou pour l'adoption plénière. Donc les mineurs, seuls concernés par nos propos, peuvent bénéficier d'une adoption simple ou plénière.

L'adoption plénière, comme l'adoption simple, crée une filiation nouvelle dans laquelle les parents par adoption détiennent seuls l'autorité parentale. Mais alors que la première rompt définitivement le lien juridique avec les parents et l'ensemble de la famille de naissance, la seconde maintient la parenté existante. Si la première est irrévocable, la seconde, parce que les liens juridiques maintiennent l'adopté dans sa famille d'origine, peut être révoquée pendant la minorité de l'adopté pour « motifs graves » et à la demande du Procureur de la République.

Ce qui revient à se demander en priorité, chaque fois que l'on fait un projet d'adoption pour un enfant, s'il est de son intérêt supérieur d'avoir potentiellement à revenir dans sa première famille et quelles sont les personnes qui, dans cette famille, seront réintégrées dans tous les droits d'autorité parentale.

Détermination du type d'adoption

Bien entendu, les conditions de son abandon permettront de déterminer quelle est la forme d'adoption la plus pertinente, mais il convient également d'entendre les besoins de l'enfant, sa parole lorsqu'il est en âge de s'exprimer. Certains enfants souhaitent être adoptés tout en conservant leur filiation d'origine ; d'autres ne souhaitent pas conserver cette première filiation ou ne le peuvent pas, faute de filiation établie. Seul le bilan d'adoptabilité pourra permettre de déterminer quelle est la forme d'adoption la plus appropriée pour chaque enfant.

Il est une conviction largement répandue qui voudrait que l'adoption simple soit plus respectueuse des origines des adoptés et qu'elle pourrait permettre de réaliser plus d'adoptions, par conséquent de répondre à la demande des postulants. En clair : elle serait plus acceptable que l'adoption plénière.

C'est oublier un peu vite qui sont les enfants adoptables et quels sont leurs besoins ; que les enfants délaissés, séparés ou retirés à leurs parents n'attendent pas de la société une solution « acceptable ». Ils n'ont pas forcément besoin de porter ostensiblement une double filiation. Que les conditions pour acquérir le statut de pupille sont indépendantes de la forme de l'adoption qui sera retenue, et que l'adoption ne sera pas forcément le projet de vie de l'enfant. Que la recherche des origines est indépendante de la forme juridique de l'adoption mais dépend en grande partie des circonstances de l'abandon et, par conséquent, de la décision des parents de naissance de laisser ou non des éléments identifiants et de leur histoire. La rupture du lien juridique n'implique pas la rupture du lien biologique et n'efface pas l'histoire personnelle des adoptés avant l'adoption. L'adoption plénière n'empêche pas le maintien de liens avec des personnes de la famille d'origine telles que des frères et sœurs ou des grands-parents. Ces données sont inscrites dans le bilan d'adoptabilité et permettent

d'identifier le ou les postulants les plus à même à conserver les liens et à accompagner leur enfant avec cette histoire.

En ce qui concerne l'adoption internationale

Si les deux formes d'adoption semblent pertinentes en ce qui concerne l'adoption nationale (car idéalement déterminée après un bilan d'adoptabilité), on peut s'interroger en ce qui concerne l'adoption internationale. En ratifiant la Convention de La Haye de 1993, presque tous les États se sont engagés à ne rechercher des parents internationalement que lorsque les parents et la famille de l'enfant étaient réellement défailants et si l'adoption nationale n'était pas possible. La plupart du temps, les enfants adoptables par des étrangers sont donc déjà « institutionnalisés » quel que soit le mode d'accueil que prévoit le pays.

Les États se sont tous aussi engagés à procurer sur leur sol des garanties égales à celles de l'adoption nationale. Dès lors que le consentement donné par les parents ou les responsables légaux constate la volonté de rompre les liens juridiques, les enfants doivent bénéficier en France d'une adoption plénière, que réclament majoritairement les pays qui les confient à des familles françaises.

Ainsi, les 101 États qui, à ce jour, ont ratifié ou ont adhéré à la Convention de La Haye admettent la conversion en adoption plénière ; aucun n'a émis de réserve ou fait de déclaration sur l'article 27 qui la prévoit : « Lorsqu'une adoption faite dans l'État d'origine n'a pas pour effet de rompre le lien préexistant de filiation, elle peut, dans l'État d'accueil qui reconnaît l'adoption conformément à la Convention, être convertie en une adoption produisant cet effet⁴. Précisons que seule l'adoption plénière confère la nationalité française de droit alors que l'adoption simple exige une déclaration au tribunal d'instance, ce qui n'est pas sans poser de difficulté.

C'est bien parce que l'adoption est une mesure de protection de l'enfance qu'il convient de donner à l'enfant adopté la meilleure protection possible en lui accordant les mêmes droits qu'à n'importe quel autre enfant. C'est cette sécurité juridique qui l'aidera à se construire sans avoir à douter de sa place dans sa famille et dans la société dans laquelle il vit⁵.

« L'adoption plénière apporte la sécurité affective et identitaire quoi qu'il arrive ! Je le dis haut et fort malgré toutes les difficultés que j'ai rencontrées avec ma propre histoire, je suis heureuse d'être la fille de mes parents. De l'être quoi qu'il en soit. En cela, je me sens comme tout le monde, j'ai un lien indiscutable. On ne peut pas le remettre en cause, c'est ma base, mon socle. »⁶

⁴ Convention sur la protection de l'enfance et la coopération en matière d'adoption internationale du 29 mai 1993, applicable aujourd'hui dans 91 pays – l'article 17 s'applique dès lors que l'État d'accueil connaît une adoption entraînant la rupture des liens et si un consentement à une telle rupture a été reçu des représentants légaux de l'enfant.

⁵ Communiqué du 19 janvier 2013 : EFA, MASF, La Voix des Adoptés, Racines Coréennes, ***Ne pas confondre adoption plénière et recherche des origines.***

⁶ Barbara Monestier, *Accueil* n° 161, « Adoptés : savez-vous qui nous sommes ? » (2011), p. 23.

Il nous semble aujourd'hui que la loi doit prévoir :

- Dans le bilan d'adoptabilité réalisé pour chaque enfant, d'interroger systématiquement son histoire afin de déterminer quelle serait la forme d'adoption la plus pertinente si l'adoption est son projet de vie.
- Faire de l'adoption plénière la règle dans l'adoption internationale sauf à ce que le consentement donné par le.s parent.s ne le permette.nt pas.

3. Accompagnement post adoption

En 2019, la majorité des enfants adoptés (national et international) sont des enfants à besoins spécifiques. Permettre ces adoptions, c'est aussi s'engager à accompagner les familles adoptives dans la durée, pour qu'elles soient soutenues dans leur parentalité et dans les situations particulières qu'elles pourront rencontrer.

Les deux années qui suivent l'arrivée de l'enfant dans sa famille sont déterminantes pour la création des liens parents et enfants.

Des études françaises et étrangères mais aussi des acteurs compétents mettent l'accent sur les risques, notamment psycho-sociaux, présentés par les enfants adoptés, parce qu'ils ont vécu un abandon et des parcours personnels difficiles. Ces analyses conduisent à leur porter une attention particulière.

Préconisé par plusieurs organismes supranationaux (Service social international, ChildONEurope) et le Parlement européen⁷, le soutien post adoption devrait être conçu comme un appui, non comme un moyen de contrôle social. Les familles adoptives peuvent avoir besoin d'un soutien spécifique, accessible à la demande, à différentes étapes de leur parcours, que ce soit au moment de l'arrivée de l'enfant et de la création des liens, ou si des difficultés (à des degrés variables) surgissent, notamment à l'adolescence.

En France, malgré quelques initiatives heureuses, **le principe même d'accompagnement post adoption peine à s'imposer**. Les familles témoignent régulièrement des difficultés rencontrées pour trouver des interlocuteurs informés et formés, et des dispositifs adaptés à leurs besoins.

Enfin, le suivi post adoption constitue une exigence des pays d'origine qu'il convient de ne pas négliger et auquel se sont engagés les parents et les organismes et autorités centrales qui les ont accompagnés.

Les parents sont confrontés à des difficultés d'ordre administratif, social et médical :

- Congé d'adoption de même durée que le congé uniquement post maternité alors même que les enfants adoptés demandent un temps plus long pour créer une relation de qualité avec leur nouvelle famille et commencer à réparer leurs blessures. Congé parental limité à un an si l'enfant arrive après l'âge de 3 ans

⁷ European Parliament - Directorate General Internal Policies - Policy Department C: Citizens Rights and Constitutional Affairs, *International Adoption in the European Union: Final Report 2009*; March 27

Enfance & Familles d'Adoption, 221 rue La Fayette, 75010 Paris

Tel : 01 40 05 57 70 – Courriel : secretariat.federation@adoptionefa.org

- Que ce soit en crèche ou à l'école, ils ont besoin d'abord de « faire famille » avant de retrouver la collectivité, la socialisation n'étant pas leur priorité dans un premier temps. Compte-tenu de l'âge de plus en plus avancé auquel les enfants arrivent dans leur famille par adoption, il est impensable de leur imposer le même rythme que les enfants de leur âge. À ce titre, une scolarisation trop précoce et à un niveau qu'ils ne peuvent suivre, risque d'être contreproductive. Il est souvent plus bénéfique de leur permettre une entrée à l'école progressive⁸, à la carte, et dans un niveau correspondant à leur maturité affective et non à leur âge civil (Le CNPE a émis un avis en décembre 2018 demandant d'adapter la scolarisation aux besoins des enfants adoptés : Avis 2018-3). Ce retard pris en toute connaissance de cause au début de leur scolarité ne sera en aucun cas un facteur d'échec ; bien au contraire, les enfants qui ont eu la possibilité de démarrer par les apprentissages pré-primaires, progresseront mieux et pourront parfois rattraper le niveau des pairs de leur âge. Il est aussi indispensable que les enfants adoptés puissent être accompagnés dans leur scolarité par des enseignants-référents connaissant leurs besoins spécifiques en particulier l'impact des relations et difficultés d'attachement sur les apprentissages : une formation à la théorie de l'attachement pour tous les enseignants et éducateurs au sein de l'école, ou à défaut pour des enseignants-référents s'impose. Cette formation a déjà été mise en place pour les enseignants en Angleterre et en Italie. C'est aussi ce que demande le Professeur Boris Cyrulnik⁹ qui a présidé « les assises de la maternelle » en mars 2018.

Souvent porteurs de séquelles de leur enfance chaotique, ils ont besoin de professionnels de santé sensibilisés à l'adoption, qui sauront guider les parents dans cette parentalité si particulière et proposer aux enfants les prises en charge qui les aideront à compenser leurs lacunes. Des pédiatres hospitaliers compétents dans le domaine de l'adoption l'ont bien compris et se sont mobilisés pour créer des Consultations Adoption (COCA). À l'image des centres de références identifiés pour nombre de pathologie, ce sont de véritables consultations d'expertise, pouvant guider les professionnels de proximité dans la prise en charge et le suivi des enfants adoptés. Malheureusement, malgré une reconnaissance unanime sur leur pertinence et leur efficacité, malgré plusieurs groupes de travail ayant réfléchi sur le sujet, elles n'ont toujours aucune reconnaissance officielle par le système de santé et en particulier, aucun financement, et ne persistent que grâce à la bonne volonté des médecins qui les réalisent et à la bienveillance de leurs directeurs d'hôpitaux.

⁸ Depuis 10 mois, EFA a inlassablement écrit, sollicité et rencontré le Ministère de l'Éducation nationale, le Cabinet du Président de la République, les Députés, les Sénateurs pour obtenir l'adaptation de la mesure législative d'abaissement de l'âge d'instruction obligatoire à 3 ans pour les enfants adoptés et ce quel que soit l'âge de leur arrivée dans leur famille par adoption. Un projet d'amendement au projet de loi pour une école de la confiance vient d'être déposé par un groupe de sénateurs.

⁹ « L'attachement au cœur des apprentissages », Boris Cyrulnik, revue Sciences Humaines, Mai 2018.

Il nous semble que la loi doit prévoir :

- Un allongement du congé d'adoption en s'alignant a minima sur la durée totale du congé de paternité maternité (pré et post natal) et un congé parental qui ne tienne pas compte de l'âge de l'enfant à son arrivée dans sa famille.
- La reconnaissance des Consultations Adoption (COCA) dans leurs compétences et leur rôle avec un financement dédié au titre de la prévention.
- À la demande des parents adoptifs, l'âge de début d'instruction obligatoire pour les enfants adoptés pourra être reporté, quel que soit leur âge d'arrivée dans leur nouvelle famille, jusqu'à 12 mois.
- À la demande des parents adoptifs, la classe intégrée par l'enfant adopté pourra être inférieure de 1 à 2 ans à celle correspondant à l'âge d'état civil de celui-ci au moment de sa première entrée à l'école y compris pour les classes de début de cycle.

Un module de formation des futurs enseignants, des enseignants en poste et du personnel éducatif des écoles, collèges et lycées (Atsem, Assitant-e d'éducation, conseiller-e principal-e...) à la théorie de l'attachement, à son impact sur les apprentissages ainsi qu'aux besoins spécifiques des enfants adoptés dans le cadre de leur scolarité sera intégré dans leur formation initiale et continue.

4. La recherche des origines

EFA s'est clairement positionné en faveur d'une évolution de la loi sur l'accouchement dans le secret pour aller vers un recueil du nom de la mère et le maintien de la confidentialité à sa demande avec :

- Un soutien aux mères de naissance à toutes les étapes.
- Le recueil d'éléments sur les antécédents médicaux à verser au dossier de l'enfant.
- Un accompagnement des mères et des adoptés.
- La possibilité de recherche laissée à la seule initiative de la personne, devenue majeure, née dans le cadre d'un tel accouchement.

Si la forme juridique de l'adoption est indépendante de la recherche des origines, celle-ci doit également relever exclusivement de la volonté ou non des adoptés de remonter le fil de leur histoire ; cela doit rester un droit personnel que chacun est libre, ou non, d'exercer. Précisons qu'à l'intérieur d'une même fratrie, les positions ne sont pas forcément identiques, et au cours d'une vie, une personne peut également changer de position.

Aujourd'hui, avec le développement des réseaux sociaux, des forums, des groupes de discussion sur Internet et des blogs, certains publient des demandes de recherche émanant de personnes adoptées ou ayant été placées, de familles de naissance, parfois de parents adoptifs ; d'autres croisent des « listings » plus ou moins fiables, avec des risques d'erreur, d'intrusion violente dans la vie d'autrui ; des personnes adoptées ou placées durant leur enfance créent des pages Facebook où elles détaillent leurs lieu et date de naissance, y ajoutent des photos ou des lettres, et demandent à toute personne de faire circuler ces éléments et de leur communiquer des informations : une page ainsi créée a obtenu plusieurs milliers de réactions en quelques jours. Certains sites, dont on ne sait qui en sont les auteurs, monnayent ces attentes en proposant des services payants pour retrouver des personnes,

en France ou à l'étranger, alimentant ainsi des espoirs au mépris des règles élémentaires du respect de la vie privée, et sans garantie quant à l'authenticité des liens pouvant exister entre les personnes qui recherchent et celles qui sont retrouvées.

Aujourd'hui, pour les adoptés nés à l'étranger, les parents sont souvent dépositaires de l'intégralité du dossier, d'autant plus si la procédure a été réalisée en démarche individuelle même si une copie des pièces administratives nécessaires à l'obtention du visa est archivée à la MAI. Les OAA, si l'adoption a été réalisée par leur intermédiaire, doivent garder ces dossiers et, s'ils viennent à disparaître, remettre leurs archives au Conseil départemental de leur siège social. Il peut être difficile aujourd'hui de savoir dans quel département se trouvait le siège de l'OAA disparu et de renseigner des adoptés qui cherchent à accéder à leur dossier.

De son côté, l'AFA conserve ces archives et a mis en place une procédure d'accompagnement des personnes qui souhaiteraient consulter leur dossier.

Dans certains pays d'origine, il peut être possible de retrouver un certain nombre d'éléments, mais ce n'est pas le cas pour l'ensemble des pays dans lesquels des adoptions internationales ont eu lieu.

En France, pour les personnes dont la mère a accouché dans le secret, c'est le CNAOP qui est compétent pour accompagner le demandeur (majeur ou mineur ayant l'âge de discernement avec l'accord de ses représentants légaux) et contacter la mère d'origine pour savoir si elle accepte de lever le secret. Les situations sont très diverses, allant des refus de levée du secret à des rencontres médiatisées ou non ; le CNAOP a également organisé des rencontres anonymes permettant des évolutions favorables car, derrière cette question d'identité, se cachent souvent d'autres questions : à qui je ressemble ? Puis-je avoir accès à un visage, à une histoire ? La rencontre anonyme permet de préserver la famille de naissance et son identité et en même temps de répondre aux attentes des demandeurs qui, le plus souvent, concernent des éléments d'une histoire et pas simplement un nom. Il nous paraît néanmoins important que cette saisine du CNAOP ne puisse se faire qu'à la majorité. En effet, la notion d'âge de discernement peut être difficile à évaluer mais surtout cette demande peut être excessivement violente pour un jeune enfant ou un adolescent : impossibilité de retrouver la mère (ou le père) de naissance, refus de la mère de rencontrer l'enfant, mère qui nie avoir mis au monde cet enfant, impossibilité pour l'enfant de comprendre les « histoires d'adultes » ayant conduit la mère à accoucher sous le secret. Cela n'empêche pas cet enfant d'avoir accès à son dossier.

Les pupilles de l'État qui ne sont pas nés sous le secret et les personnes placées durant leur enfance ont accès à leur dossier. Dès lors qu'il contient une identité, celle-ci doit leur être communiquée, sans aucun accompagnement prévu par la loi à une éventuelle mise en relation, même si un certain nombre de service de l'ASE le propose systématiquement.

Or les pupilles et les personnes placées durant leur enfance sont confrontés à des histoires familiales le plus souvent très difficiles, dans lesquelles faire irruption sans travail de médiation peut être lourd de conséquences pour les uns et les autres.

L'accompagnement concerne tous les adoptés et les personnes ayant été placées souhaitant remonter le fil de leur histoire. Cet accompagnement apparaît nécessaire et devrait pouvoir être systématiquement proposé. Ce n'est pas une question d'idéologie mais de protection, d'étayage et de respect.

Il nous semble aujourd'hui que la loi doit prévoir :

- De reporter à la majorité, comme dans de nombreux autres pays, l'accès à une identité susceptible de déboucher sur une rencontre avec la famille de naissance. Il est important de rappeler que cette disposition n'interdit pas la consultation du dossier par un mineur avec un professionnel, avec l'accord de son représentant légal.
- De créer un registre national pour les pupilles (nés sous le secret ou non).
- D'élargir le champ de compétence du CNAOP aux autres situations de pupilles (nés sous le secret ou non) et aux adoptés nés à l'étranger,
- De renforcer l'accompagnement des demandeurs (personnes adoptées ou ayant été placées), des familles de naissance et des familles adoptives par des professionnels formés et d'élargir les missions confiées aux correspondants départementaux du CNAOP.
- De créer un système informatique de recensement des archives des organismes autorisés pour l'adoption (OAA) au sein de la Mission de l'adoption internationale (MAI) pour faciliter l'accès aux origines des personnes adoptées à l'étranger.

Nathalie Parent,

Présidente d'Enfance & Familles d'Adoption,

Membre du Conseil National de la Protection de l'Enfance

Membre du Conseil National d'Accès aux Origines Personnelles

Odile Baubin,

Administratrice en charge des questions de Santé et référente médicale d'ERF

Membre du Conseil National de la Protection de l'Enfance

le 24 avril 2019